



LES ÉQUIVALENCES DU CERTIFICAT DE PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1 (PSC1)

Diplômes équivalents au PSC1	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) - Attestation de Formation aux gestes et Soins d'Urgences (AFGSU) - Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours Avec Matériel (AFCPSAM) - Brevet d'État d'Éducateur Sportif (BEES) - Brevet National de Secourisme (BNS) - Brevet National de Secourisme (BNPS) - Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA) - Certificat de Sauveteur Secouriste du Travail (CSST) - Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Équipe (CFAPSE) - Brevet de Brancardier Secouriste - Brevet de Secouriste de la Protection Civile - Premier Secours en Équipe de Niveau 1 (PSE1) - Certificat de Sécurité Sauvetage délivré par la direction générale de l'Aviation Civile - Brevet de Surveillant de Baignade
Diplômes non équivalents au PSC1	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation d'Initiation aux gestes élémentaires de survie - Brevet Européen de Premier Secours (BEPS) - Certificat Fédéral de Premier Secours (CFPS) - Certificat Militaire d'Aptitude aux gestes élémentaires de survie - Initiation à l'Alerte et aux Premiers Secours (IAPS) - Initiation aux Premiers Secours (IPS) - Initiation à la Réduction des Risques (IRR)
Liste des professions dispensé de passer le PSC1 (titulaires des Diplômes d'État DE)	<ul style="list-style-type: none"> - Médecin - Chirurgien-Dentiste - Pharmacien - Vétérinaire - Sage-Femme - Infirmier(e) diplômé(e) d'état
Diplômes ne donnant droit à aucune équivalence	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les diplômes secouristes obtenus hors de France (sauf les formations monégasques qui sont les seules à être reconnues par la France) - Geste Élémentaire de Survie (GES) n'est plus valable - Diplôme d'État de Masseur-Kinésithérapeute
Cas particulier	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet Européen de Premiers Secours, délivré par les sociétés européennes de Croix-Rouge, n'est pas admis en équivalence du PSC1. Les titulaires de ce brevet obtenu à l'étranger doivent s'adresser auprès de la Croix-Rouge française pour connaître les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent prendre en compte leurs acquis et leur délivrer l'attestation de formation aux premiers secours